

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARA

ISSANT

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE
Six mois Un an

VOIE AÉRIENNE
Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la C.E.A.C. 6.000 f. 10.000 f. 8.000 f. 14.000 f.

Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 7.000 f. 11.000 f. 9.500 f. 16.000 f.

Etranger : Autres pays 8.500 f. 13.000 f. 11.300 f. 18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.

Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.

Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.

Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1982		
13 janvier.....	Décret n° 82-002 portant nomination de M. Amadou Louis Guèye en qualité de Premier Président de la Cour suprême	180
13 janvier.....	Décret n° 82-003 portant nomination de M. Abdoulaye Diop en qualité de Procureur général près la Cour suprême	180
13 janvier.....	Décret n° 82-004 conférant à M. Kéba Mbaye l'honorariat dans le grade de Premier Président de la Cour suprême	180
12 février.....	Arrêté ministériel n° 1367 M.J.-D.A.C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Saint-Louis pendant l'année 1982	180

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981		
12 décembre....	Décret n° 81-1218 portant envoi de deux membres des Forces de Police devant un conseil d'enquête	181
17 décembre....	Décret n° 81-1222 portant nomination d'un directeur de service à la Direction générale de la Sécurité nationale	181
1982		
5 mars.....	Décret n° 82-153 prorogeant les délais de la révision exceptionnelle des listes électorales instituée par décret n° 81-930 du 17 septembre 1981.	181

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1981		
28 décembre....	Décret n° 81-1295 portant promotion au grade supérieur d'officiers d'active des Forces armées.	182
30 décembre....	Décret n° 81-1314 portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire	182
30 décembre....	Décret n° 81-1315 portant nomination de directeurs de services au Ministère des Forces armées.	182
25 mars.....	Arrêté ministériel n° 5082 M.F.A.-S.C.E.L. fixant les modalités pratiques du recrutement d'élèves sous-officiers d'active de la 9 ^e promotion 1981-1983 de l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active	182

1981

26 mai.....	Arrêté ministériel n° 5115 M.F.A.-S.C.E.L. fixant l'organisation et le fonctionnement des ateliers de confection et de réparation des effets de cuir et textiles de la Direction de l'Intendance.	184
-------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982

9 mars.....	Décret n° 82-171 déclarant d'utilité publique le projet d'installation de la salle de cinéma « PLAZA » dans l'immeuble sis 52, avenue Georges-Pompidou	185
-------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1981

12 novembre....	Décret n° 81-1092 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) de chirurgie générale	185
-----------------	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1982

24 février.....	Décret n° 82-063 autorisant la mutation à la Société OCELOT Industries LTD d'un permis H. Sangomar précédemment attribué à la Société LABOW Interprises International	189
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

30 novembre....	Décret n° 81-1191 portant nomination du Directeur du Commerce extérieur	189
4 décembre....	Décret n° 81-1204 modifiant l'article 3 du décret n° 81-920 du 16 septembre 1981 fixant les tarifs de transport de l'arachide	189
17 décembre....	Décret n° 81-1205 fixant les tarifs de transport de l'arachide	189
23 décembre....	Décret n° 81-1240 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé et de certains ouvrages en papier et carton	189

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1981

9 décembre....	Décret n° 81-1213 approuvant les statuts de la Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL)	190
----------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981

22 mai.....	Arrêté ministériel n° 5030 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant élévation de la rémunération mensuelle des internes des hôpitaux de Dakar ayant accompli deux années d'internat	193
-------------	---	-----

1981

- 27 mai..... Arrêté ministériel n° 5132 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale 193

COUR SUPRÊME

1982

- 2 mars..... Ordonnance n° 1-C.S.-82 abrogeant et remplaçant le 1° de l'ordonnance n° 2 du 31 octobre 1963 fixant les conditions d'apurement des comptes de certaines communes 193

TEXES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- AVENANT n° 1 à la convention d'établissement du 30 novembre 1979 signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société hôtelière du Barachois, approuvée par décret n° 80-301 du 17 mars 1980 193
- Direction des Mines et de la Géologie. — Avis relatif à une demande de concession minière 194

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation 194
- Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de bornage 195
- Annonces 195

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 82-002 en date du 13 janvier 1982 :

Article premier. — M. Amadou Louis Guèye, Procureur général près la Cour suprême, est nommé Premier Président de ladite Cour, en remplacement de M. Kéba Mbaye, élu juge à la Cour internationale de Justice.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-003 en date du 13 janvier 1982 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, Président de Section à la Cour suprême, est nommé Procureur général près ladite Cour en remplacement de M. Amadou Louis Guèye, nommé Premier Président de la Cour suprême.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-004 en date du 13 janvier 1982 :

Article premier. — L'honorariat dans le grade de Premier Président de la Cour suprême est conféré à M. Kéba Mbaye, qui cesse définitivement ses fonctions de Premier Président de la Cour suprême.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1367 M.J.-D.A.C.G. en date du 12 février 1982 portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Saint-Louis pendant l'année 1982.

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Saint-Louis pendant l'année 1982 :

Liste principale

- MM. Abdoulaye Bâ, fils de Ahmed Bâ et de Khady Diop, né à Saint-Louis le 6 septembre 1929, dessinateur, quartier Sud;
- Amadou Bamba Boye, fils de Amadou Bove et de Mariétou Niang, né à Saint-Louis le 27 avril 1918, agent des Eaux et Forêts, quartier Nord;
- Meïssa Bâ, fils de Amadou Bâ et de Lisson Bâ, né à Saint-Louis le 9 décembre 1929, opérateur radio, quartier Sor;
- Fara Makha Camara, fils de Abiboulave et de Aminata Sow, né à Saint-Louis le 14 janvier 1907, commis expéditionnaire, quartier Sud;
- Patron Dagosta, fils de Bissenty et de Penda Sv, né à Saint-Louis le 27 janvier 1912, commis d'administration, quartier Nord;
- Pana Ndonmbé Dieng, fils de Sidv et de Mavmouna Niang, né à Saint-Louis en 1907, imprimeur, quartier Ndar-Toute;
- Mody Diop, fils de Sorv et de Thiané Ndiaye, né à Saint-Louis le 29 janvier 1914, peintre, quartier Sud.
- Amadou Tidiane Dion dit Abbas, fils de Mademba et de Fatou Guèye, né à Saint-Louis le 21 décembre 1925, commis d'administration, quartier Nord;
- Mmes Aminata Diallo, épouse Mbengue, fille de Thiama et Gnagna Fall, née à Saint-Louis le 19 juillet 1929, directrice d'école, quartier Nord;
- Aminata Diaw, épouse Teuw, fille de Pierre et de Rokhaya Diop, née à Saint-Louis, le 1^{er} janvier 1930, dactylographe, quartier Sor.
- Ndèye Farma Diop, épouse Fall, fille de Galave et de Bineta Ndiaye, née à Saint-Louis en 1936, monitrice, quartier Sud.
- MM. Amadou Lamine Diallo, fils de Ameth et de Anna Diop, né à Saint-Louis le 16 mars 1912, instituteur, Sud;
- Alassane Fall, fils de Ameth et de Harry Diakhaté, né à Saint-Louis le 4 janvier 1924, menuisier, quartier Sud;
- Oumar Fall, fils de Mohamed et de Anna Fall, né à Saint-Louis en 1925, inspecteur primaire adjoint, quartier Sor;
- Mme Ndèye Bousso Fall, épouse Ndiaye, fille de Ibrahima et de Aïda Diop, née à Saint-Louis en 1930, employée des P.T.T., Nord;
- Mles Pourméra Fall, fille de Sambacor et de Faballa Ndiaye, née à Saint-Louis le 12 février 1944, ménagère, quartier Nord;
- Adja Fatou Fall dite Anta, fille de Coto et de Marie Diop, née à Saint-Louis le 12 janvier 1935, cuisinière, quartier Sud;
- MM. Mouhamadou Tidiane Gaye, fils de Issa et de Gnagna Ndaw, né en 1923 à Saint-Louis, mécanicien des P.T.T., quartier Nord;
- Abdoulave Gaye, fils de Amadou et de Diariétou Kane, né à Saint-Louis le 16 janvier 1912, répétiteur, quartier Sud;
- Mouhamadou Maquillou Kane, fils de Mouhamadou et de Mame Bineta Diouf, né à Saint-Louis le 17 juillet 1910, attaché d'administration, quartier Sud;
- Amadou Makhtar Konaté, fils de Amadou Moustapha et de Mounina Konaté, né à Saint-Louis le 8 mars 1930, infirmier, quartier Sud;
- Yérin Mbodji, fils de Amadou et de Jeannette Sèye, né à Saint-Louis en 1914, vétérinaire, quartier Sud.
- Mouhamadou Fall Mbengue, fils de Abdoulaye et de Lika Faye, né à Saint-Louis en 1920, gérant de commerce, quartier Sor;
- Sidy Mactar Mbacké, fils de Mamadou Lamine et de Aïssatou Mbacké, né à Saint-Louis en 1928, comptable, quartier Sor;

- M^{lle} Aïchatou Mbaye, fille de Amadou et de Bineta Ndiaye, née à Fatick le 18 mars 1937, secrétaire dactylographe, quartier Sud;
- MM. El Hadji Faly Bouya Ndiaye, fils de Bouya et de Arame Kane Diène, né à Saint-Louis en 1908, pêcheur, quartier Guet Ndar;
- Moustapha Ndiaye, fils de Abdoulaye et de Fatou Sow, né à Saint-Louis le 19 mars 1923, commis expéditionnaire, quartier Sud;
- M^{me} Yanidou Ndiaye, épouse de Diop, fille de Amadou et de Rokhaya Baro, née à Saint-Louis en 1934, institutrice quartier Sud;
- MM. Yatma Sène, fils de Bakary et de Lissa Diop, né à Saint-Louis le 26 octobre 1916, typographe en retraite, quartier Sor;
- Papa Charles Sèye, fils de Mohamed et de Maymouna Ndiaye, né à Saint-Louis le 27 mars 1910, ancien secrétaire municipal, quartier Sor.

Liste supplémentaire

- M^{me} Fatou Cissé, épouse Sow, fille de Amadou et de Marième Gaye, née le 23 février 1937 à Saint-Louis, institutrice, quartier Sor;
- MM. Latyr Kassé, fils de Amadou et de Bakhao Diouck, né à Saint-Louis en 1938, comptable, quartier Nord;
- Marie Guèye Dieng, de Ndiame et de Nafissatou Sène, né à Saint-Louis le 19 juin 1933, commerçant, Guet-Ndar;
- M^{me} Diakhère Diop, épouse Fall, fille de Mamadou Lamine et de Bineta Fall, née à Saint-Louis le 26 octobre 1936, secrétaire des P.T.T. Sud;
- M. Boubacar Diop, fils de Makhtar et de Altiné Ndiaye, né à Saint-Louis le 12 septembre 1916, aide-météo en retraite, Sud;
- M^{lle} Mame Socé Diouf, fille de Waly et de Ngala Dieng, née à Saint-Louis le 5 avril 1935, infirmière, Nord;
- M. Alioune Badara Diaw, fils de Ilsa et de Madjiguène Dieng, né à Saint-Louis en 1912, instituteur en retraite, Sor;
- M^{me} Adja Fatou Gaye Babacar, épouse Diène, fille de Babacar et de Aïssatou Niang, né le 15 septembre 1916 à Saint-Louis, ménagère, Sor;
- MM. El-Hadji Malick Guèye, fils de Alioune et de Marie Pierre Dieng, né en 1920 à Saint-Louis, garagiste, Sor;
- El Hadji Souaibou Guèye, fils de Issakha et de Khoudia Guèye, né à Saint-Louis en 1923, commis expéditionnaire en retraite, Nord;
- Madiodio Niang, fils de Ndanguène et de Khady Thiam, né à Saint-Louis, le 8 janvier 1944, secrétaire, Nord;
- Ravane Seck, fils de Magatte et de Dior Sow, né le 25 mars 1928 à Saint-Louis, commis expéditionnaire, Nord.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 81-1218 en date du 12 décembre 1981 :

Article premier. — Le commissaire de police divisionnaire 4^e 1^{er} échelon Babacar Diouf, Mle de solde 39449-C, et le commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Niokhor Diouf, Mle de solde 28167-H, suspendus de leurs fonctions, sont traduits devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Mahi Hamet Wane, commissaire de police divisionnaire de 2^e échelon, en service à Dakar.

Rapporteur :

M. Abdoulaye Ndoye, commissaire de police divisionnaire de 1^{er} échelon, en service à Dakar.

Membres :

- MM. Amar Khary Sèye, commissaire de police divisionnaire de 2^e échelon, en service à Dakar;
- Abdou Karim Diop, commissaire de police divisionnaire de 1^{er} échelon, en service à Dakar;
- Sijh Sadibou Ndiaye, commissaire de police divisionnaire de 1^{er} échelon, en service à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil d'enquête, qui se réunira sur la convocation de son président, aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses :

Première question : Est-il établi que la liste des candidats pouvant être déclarés admis au dernier concours de recrutement d'élèves gardiens de la paix a été falsifiée ?

Deuxième question : Est-il établi que l'auteur de cette falsification est le commissaire de police de 1^{re} classe Niokhor Diouf, alors Chef du Bureau d'Etudes générales à la Direction des Personnels de la Sûreté nationale ?

Troisième question : Est-il établi que cette fraude n'a pu être commise qu'à cause de la négligence dont a fait preuve le commissaire de police divisionnaire Babacar Diouf, alors Directeur des Personnels de la Sûreté nationale, dans le contrôle de l'exécution des tâches par lui confiées au commissaire Niokhor Diouf ?

Art. 3. — Le comportement de ces membres des Forces de Police peut-il justifier le prononcé d'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 ?

Art. 4. — Dans l'affirmative, quelle sanction proposer à l'encontre :

- a) du commissaire de police de 1^{re} classe Niokhor Diouf ?
- b) du commissaire de police divisionnaire Babacar Diouf ?

Art. 5. — Le commissaire de police divisionnaire Babacar Diouf et le commissaire de police de 1^{re} classe Niokhor Diouf sont invités à se tenir à la disposition du commissaire de police divisionnaire Abdoulaye Ndoye, rapporteur du conseil d'enquête auquel ils sont déférés et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par décret n° 81-1222 en date du 17 décembre 1981 :

Article unique. — M. Abdoulaye Ndoye, commissaire de police divisionnaire, Mle de solde 28-882-D, Chef du Service de Sécurité publique de la Région du Fleuve, est nommé à la Direction générale de la Sûreté nationale, Directeur des Personnels, en remplacement de M. Babacar Diouf.

DECRET n° 82-153 en date du 5 mars 1982 prorogeant les délais de la révision exceptionnelle des listes électorales instituée par le décret n° 81-930 du 17 septembre 1981.

Article premier. — Les délais prescrits aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret n° 81-930 du 17 septembre 1981 sont prorogés dans les conditions définies ci-après :

Art. 2. — Le délai fixé au 31 mars 1982 pour les inscriptions, les radiations et les modifications, est prorogé jusqu'au 15 mai 1982.

Art. 3. — La publication des documents prévus à l'article 2, alinéa 2 du décret n° 81-930 du 17 septembre 1981 aura lieu au plus tard, du 15 mai au 16 mai 1982 jusqu'à 18 heures.

Art. 4. — Les notifications des décisions des commissions administratives prévues à l'article 3 du décret mentionné à l'article 3 ci-dessus, auront lieu, au plus tard le 18 mai 1982.

Art. 5. — Les appels des décisions de la commission administrative seront portés devant la commission de jugement au plus tard le 20 mai 1982.

Art. 6. — Les décisions de la commission de jugement visées au dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 81-930 du 17 septembre 1981, seront rendues au plus tard le 23 mai 1982 et communiquées le 25 mai 1982 au plus tard.

Art. 7. — Les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix, au plus tard, le 29 mai 1982 conformément aux dispositions des articles L. 20 et R. 16 du Code électoral.

Art. 8. — Les décisions du juge de paix seront prises au plus tard le 31 mai 1982 et seront notifiées, au plus tard, le 2 juin 1982.

Art. 9. — Les listes électorales des communes, des communautés rurales et des arrondissements seront définitivement arrêtées le 1^{er} juin 1982 et déposées au Ministère de l'Intérieur (D.A.F.) au plus tard le 5 juin 1982.

Ces listes électorales serviront pour les élections présidentielles, législatives, municipales et rurales qui auront lieu en 1983.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 81-1295 en date du 28 décembre 1981 :

Article premier. — Les personnels d'active officiers et sous-officiers dont les noms suivent, sont promus ou nommés, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1982.

I. — GENDARMERIE

Au grade de colonel :

Le lieutenant-colonel Foulah Baldé.

Au grade de lieutenant-colonel :

Le commandant François Gomis.

II. — ARMÉE

Infanterie

Au grade de colonel :

Le lieutenant-colonel Victor J. Barry.

Au grade de commandant :

Le capitaine Raphaë Wasse (choix).

Au grade de capitaine :

Les lieutenants :

Talla Niang (choix);

Momar Talla Fall (ancienneté).

Genie

Au grade de lieutenant-colonel :

Les commandants :

Lamine Cissé;

Jean-Pierre Claude Dumont.

Au grade de commandant :

Le capitaine Moussa Diop (ancienneté).

Au grade de capitaine :

Le lieutenant Ousmane Sarr (ancienneté).

Au grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant Magatte Ndiaye.

Aviation

Personnel sédentaire

Au grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant Médoune Guèye Ngom.

Santé

Au grade de médecin lieutenant-colonel :

Le médecin-commandant Mamadou Diouf.

Au grade de médecin-capitaine :

Le médecin-lieutenant Mbaye Kébé (choix).

Au grade de pharmacien-capitaine :

Le pharmacien-lieutenant Oumar Ndir (choix).

Administration Santé

Au grade de commandant :

Le capitaine Mamadou Ndiaye (choix).

Intendance

Officier d'administration

Au grade de capitaine :

Le lieutenant Amidou Tourkara (choix).

Administration générale

CORPS DE TROUPE

Au grade de sous-lieutenant :

L'adjudant-chef Amidou Mbaye.

Matériel

Au grade de sous-lieutenant :

L'adjudant-chef El Hadji Lamine Dièye.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1314 en date du 30 décembre 1981 :

Article premier. — Le général de brigade Waly Faye, anciennement Directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire, est, par suite de la transformation de cet organisme, nommé Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire.

Art. 2. Cet officier général, en attendant la modification du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976, conserve le bénéfice de l'indemnité de fonction de son ancien emploi.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1315 en date du 30 décembre 1981 :

Article premier. — L'intendant-commandant Abdoulaye Lath Diouf, anciennement Chef du Service de Contrôle, d'Etudes et de Législation, est, par suite de transformation de ce service, nommé Directeur du Service de Contrôle, Etudes et Législation au Ministère des Forces armées.

Art. 2. — L'intendant-lieutenant-colonel Abdoulaye Diop, anciennement Directeur des Affaires administratives, de l'Équipement et de la Logistique, est, par suite de la transformation de ce service, nommé Directeur des Affaires administratives, de l'Équipement et du Budget au Ministère des Forces armées.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5082 M.F.A.-S.C.E.L. en date du 25 mai 1981 fixant les modalités pratiques du recrutement d'élèves sous-officiers d'active de la 9^e promotion 1981-1983 de l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active.

Article premier. — Le recrutement d'élèves sous-officiers destinés à former la 9^e promotion de l'E.N.S.O.A., cycle 1981-1983, sera effectué selon trois modes distincts :

- admission sur titre;
- concours direct;
- concours professionnel.

Art. 2. — Les conditions d'accès aux différents modes, sont fixées comme suit :

1° Admission sur titre

- être de nationalité sénégalaise;
- être civil ou militaire servant pendant la durée légale (P.D.L.);
- être âgé de 18 ans au minimum et de 21 ans au maximum au 1^{er} novembre 1981;
- posséder l'aptitude physique et médicale requise, conformément au profil donné en annexe 1, la visite médicale étant passée par un médecin militaire;
- être titulaire du baccalauréat ou de tout diplôme admis en équivalence, ou du brevet de préparation militaire supérieure;
- satisfaire aux épreuves physiques de sélection.

2° Concours direct

- être de nationalité sénégalaise;
- être civil ou militaire servant pendant la durée légale (P.D.L.);
- être âgé de 18 ans au minimum et de 21 ans au maximum au 1^{er} novembre 1981;
- posséder l'aptitude physique et médicale requise, conformément au profil donné en annexe 1, la visite médicale étant passée par un médecin militaire;

— être titulaire du D.F.E.M. ou d'un diplôme équivalent ou être candidat à l'obtention d'un de ces diplômes à la session de juillet 1981 et réussir à l'examen.

3° Concours professionnel

- être militaire servant après la durée légale (A.D.L.);
- être titulaire d'un certificat d'aptitude technique (C.A.T. 1 ou C.A.T. 2) ou d'un diplôme équivalent;
- être âgé de 21 ans au minimum et de 28 ans au maximum au 1^{er} novembre 1981;
- posséder l'aptitude physique et médicale requise, conformément au profil donné en annexe 1.

Art. 3. — Les dossiers de candidature sont composés comme suit :

1° Admission sur titre et concours direct

a) Candidats civils :

- une demande manuscrite sur papier libre;
- un certificat de nationalité;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu et datant de moins de 3 mois;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3, datant de moins de 3 mois;
- une autorisation légalisée des parents ou tuteurs, pour ceux âgés de moins de 21 ans;
- une copie légalisée du diplôme du baccalauréat ou du brevet de préparation militaire supérieure pour l'admission sur titre, du D.F.E.M. pour le concours direct;
- deux photos d'identité;
- un certificat de visite médicale, datant de moins de 3 mois, délivré par un médecin militaire;
- une fiche biographique à retirer auprès des commandants de zones militaires ou de brigades de Gendarmerie.

b) Candidats militaires (P.D.L.) :

- une demande manuscrite sur papier libre;
- un certificat de visite médicale matricule 8, datant de moins de 3 mois;
- un état de proposition modèle 80-01;
- une copie légalisée du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou du brevet de préparation militaire supérieure, pour l'admission sur titre, et du D.F.E.M., ou d'un diplôme équivalent pour le concours direct;
- un relevé de notes et de punitions encourues;
- une note d'aptitude du chef de corps;
- deux photos d'identité.

2° Concours professionnel (militaires A.D.L.)

- une demande manuscrite sur papier libre;
- un état de proposition modèle 80-01;
- une copie certifiée conforme des diplômes militaires;
- un certificat de visite médicale matricule 8, datant de moins de 3 mois;
- un relevé de notes et de punitions encourues au cours des quatre dernières années précédant la date du dépôt des dossiers;
- une note d'aptitude du chef de corps;
- deux photos d'identité.

Art. 4. — Les épreuves physiques de sélection sont subies par l'ensemble des candidats du concours direct, du concours professionnel et de l'admission sur titre.

Seuls les candidats déclarés aptes à la visite médicale seront admis à subir les épreuves physiques qui comprennent :

- course de 1.000 mètres, chronométrée;
- course de 100 mètres, chronométrée;
- saut en hauteur;
- saut en longueur;
- lancer de poids de 6 kilogrammes;
- grimper à la corde, 5 mètres.

Le barème de notation est donné en annexe II.

Tout abandon à une épreuve physique entraîne automatiquement l'élimination du candidat.

Tout candidat ayant une moyenne inférieure à 8/20 aux épreuves physiques est éliminé.

Art. 5. — Les épreuves des concours comportent :

- 1° Les épreuves du concours direct, portant sur des matières du niveau de la 3^e moderne comprennent :
 - français (rédaction), durée 3 heures, coefficient 2;
 - mathématiques, durée 3 heures, coefficient 4;
 - histoire, durée 2 heures, coefficient 2;
 - géographie, durée 2 heures, coefficient 2.

2° Les épreuves du concours professionnel comprennent :

a) Epreuves écrites :

- français (dictée + questions), durée 2 heures, coefficient 2;
- mathématiques, durée 2 heures, coefficient 2;
- histoire, durée 1 heure, coefficient 1;
- géographie, durée 1 heure, coefficient 1.

b) Epreuves pratiques :

- combat, coefficient 1;
- règlement, coefficient 1;
- topographie, coefficient 1;
- armement et I.S.T., coefficient 1;
- tir (fusil et P.M.), coefficient 1;
- rôle du moniteur.

Art. 6. — Les dossiers sont déposés, par les candidats, dans les bureaux de garnison des zones ouest, centre, nord, sud, et à la place d'armes de Thiès.

La date limite du dépôt est fixée au 15 juillet 1981.

Les dossiers, vérifiés et complets, doivent parvenir à l'Etat-Major général (Division Instruction Opérations) pour le 20 juillet 1981.

Tout dossier parvenu après cette date sera classé sans suite.

Art. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront dans les centres de Dakar, de Kaolack, de Saint-Louis, de Ziguinchor, de Tambacounda et de Thiès, suivant le calendrier ci-après :

a) Concours direct :

- épreuves physiques : les 7 et 8 août 1981;
- épreuves écrites : les 1^{er} et 2 septembre 1981.

b) Concours professionnel :

- épreuves physiques : les 2 et 3 octobre 1981;
- épreuves écrites : le 30 octobre 1981;
- épreuves pratiques : du 14 au 19 décembre 1981.

Art. 8. — Le cycle de formation est de deux ans pour les élèves provenant du concours direct et d'un an et demi pour les élèves du concours professionnel.

La date de la rentrée scolaire est fixée au mois de novembre 1981 pour le concours direct et l'admission sur titre, et au mois de février 1982 pour le concours professionnel.

Art. 9. — Le général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Profil médical minimum

E.V.A.S.I.F.X. — 2 -2 22111

D 2

- Taille + de 1,6 mètre;
- Poids maximum 80 kilogrammes;
- Pas d'albumine orthestatique.

ANNEXE II

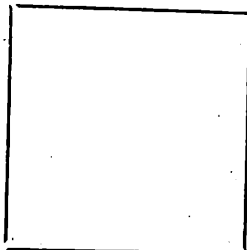
Barème de cotation des épreuves physiques

Notes	100 m.	1000 m.	Hauteur	Longueur	Poids 6 kgs	Grimper 5 mètres
20	11"5	3'15	1,64 m	6 m	12 m	6"5
19	11"6	3'17	1,61 m	5,85 m	11,80 m	7"5
18	11"7	3'19	1,58 m	5,70 m	11,60 m	8"5
17	11"8	3'21	1,55 m	5,55 m	11,40 m	8"5
16	11"9	3'23	1,52 m	5,45 m	11,20 m	9"5
15	12"	3'25	1,49 m	5,35 m	10,80 m	9"5
14	12"1	3'27	1,46 m	5,25 m	10,60 m	10"5
13	12"2	3'29	1,43 m	5,15 m	10,40 m	10"5
12	12"4	3'31	1,40 m	5,05 m	10,20 m	11"
11	12"6	3'33	1,37 m	4,90 m	10,00 m	11"5
10	12"8	3'35	1,34 m	4,75 m	09,90 m	12"
09	13"	3'37	1,31 m	4,60 m	09,60 m	13"
08	13"1	3'39	1,28 m	4,45 m	09,25 m	14"
07	13"2	3'41	1,25 m	4,35 m	08,90 m	15"
06	13"4	3'43	1,22 m	4,25 m	08,55 m	16"
05	13"6	3'45	1,19 m	4,10 m	08,20 m	4 m
04	13"8	3'47	1,16 m	4 m	07,85 m	3 m
03	14"	3'49	1,13 m	3,90 m	07,50 m	2 m
02		3'44	1,10 m	3,80 m	07,15 m	1 m
01	14"4	3'43	1,07 m	3,70 m	06,80 m	

NOTA. — Tout abandon à une épreuve physique entraînera automatiquement l'élimination du candidat.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 8/20 sera éliminé.

FICHE BIOGRAPHIQUE (1)



Prénoms
 Nom (en majuscules)
 Nationalité
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Fils de
 et de
 Religion
 Adresse de convocation
 Situation de famille
 Diplômes universitaires (ou niveau d'instruction)
 Langues parlées
 Langues écrites
 Décorations (sénégalaises ou étrangères)
 Sports pratiqués
 Adresse de la personne à prévenir en cas d'accident

(1) Rédigée en français.

ARRETE MINISTERIEL n° 5115 M.F.A.-S.C.E.L. en date du 26 mai 1981 fixant l'organisation et le fonctionnement des ateliers de confection et de réparation des effets de cuir et textiles de la Direction de l'Intendance.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But et organisation des ateliers

Article premier. — Objet.

Le présent arrêté, pris en application de l'article 15 du décret n° 74-712 du 19 juillet 1974, a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des ateliers de confection et de réparation des effets d'habillement militaires relevant du Service de l'Intendance des Armées.

Article 2. — Création et dissolution des ateliers.

Les ateliers de confection et de réparation des effets de cuir (A.C.R.E.C.) et de textiles (A.C.R.E.T.) sont créés et dissous par décision du Ministre des Forces armées, sur la proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Cette création est constatée par procès-verbal de l'Intendant militaire.

Si les circonstances l'exigent, des ateliers de réparations secondaires peuvent être créés au niveau des garnisons militaires par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Article 3. — Nature des travaux exécutés par les ateliers.

Les travaux exécutés par les ateliers sont limitativement énumérés ci-après :

a) travaux administratifs portant sur la confection, l'entretien et la réparation des effets d'habillement, de couchage et de campement délivrés à titre gratuit par le Service de l'Intendance, conformément à la réglementation sur le service de l'habillement;

b) travaux particuliers au profit des administrations militaires et civiles, des officiers et sous-officiers et des agents de l'Etat autorisés à revêtir un uniforme.

Ces différents travaux portent exclusivement sur les uniformes et attributs dont le port est réglementé.

Article 4. — Prix des travaux.

Les travaux visés à l'article 3 ci-dessus sont exécutés :
 — soit aux conditions fixées par une convention;
 — soit sur la base de barèmes édités périodiquement par la Direction de l'Intendance.

Le paiement des travaux est effectué au comptant pour les particuliers ou selon la procédure de règlement des dettes de l'Etat en ce qui concerne les administrations.

TITRE II

STATUT DES PERSONNELS

Rémunérations

Article 5. — Maîtres ouvriers militaires

La Direction des Ateliers est confiée à des sous-officiers du Service de l'Intendance spécialisés « maître ouvrier tailleur » ou « maître ouvrier cordonnier ».

Ces personnels conservent le statut militaire correspondant à leur hiérarchie.

Article 6. — Main-d'œuvre.

Les travaux des ateliers sont exécutés par la main-d'œuvre civile ou par des hommes du rang.

La main-d'œuvre civile est régie par les dispositions du Code du Travail et les conventions collectives de la profession exercée.

Article 7. — Rémunérations.

En sus de leurs soldes ou salaires, les personnels militaires et civils perçoivent une prime de rendement dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés et révisés par décision ministérielle.

Cette prime peut être réduite en fonction des pénalités encourues pour des pertes, rejets malfaçons ou retards constatés à la réception des effets.

TITRE III

GESTION DES ATELIERS

Article 8. — Mode de fonctionnement.

Les ateliers fonctionnent en régie par l'intermédiaire du compte spécial du Trésor n° 30-24 relatif aux opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'Armée.

Les dépenses nécessitées par le fonctionnement des ateliers doivent obligatoirement être couvertes par les recettes provenant de la rétribution des travaux.

Article 9. — Dépenses des ateliers.

Les dépenses imputables à la régie sont énumérées ci-dessous :

- outillage des ateliers;
- matières premières et menues fournitures nécessaires aux travaux de confection, d'entretien et de réparation;
- salaires et primes de la main-d'œuvre civile;
- primes des ouvriers militaires;
- dépenses diverses de fonctionnement.

Article 10. — Recettes.

Les recettes des ateliers proviennent essentiellement :
 — de l'exécution des conventions administratives;
 — de la rétribution des travaux administratifs ou particuliers définis à l'article 3 du présent arrêté.

Article 11. — Comptabilité des travaux et des fonds.

La comptabilité des travaux ainsi que des opérations de recettes et dépenses est organisée sous la responsabilité du Directeur de l'Intendance, conformément à la réglementation financière et comptable en vigueur.

Il sera établi un bilan financier annuel de chaque atelier, approuvé par l'Intendant militaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 12. — *Dates d'effet.*

Le présent arrêté est applicable à l'atelier de confection textile à compter du 1^{er} juillet 1981 et à l'atelier de cordonnerie à compter du 1^{er} juillet 1982.

Article 13. — *Publication.*

Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-171 en date du 9 mars 1982 déclarant d'utilité publique le projet d'installation de la salle de cinéma « PLAZA » dans l'immeuble sis 52, avenue Georges-Pompidou.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet d'installation de la salle de cinéma « PLAZA » dans l'immeuble sis au 52, avenue Georges-Pompidou.

Art. 2. — Est déclaré cessible ledit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 81-1092 du 12 novembre 1981
portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.)
de chirurgie générale

RAPPORT DE PRESENTATION

S'il est vrai que la formation de médecin généraliste a été, pendant une longue période, une priorité pour couvrir les besoins sanitaires des pays en voie de développement et singulièrement de l'Afrique, il n'en reste pas moins vrai qu'actuellement la nécessité de former en Afrique et pour l'Afrique des « spécialistes » devient impérieuse.

La couverture chirurgicale du Sénégal est plus qu'insuffisante, notre pays faisant appel pour combler ses lacunes à des chirurgiens étrangers parfois peu rompus à notre pathologie chirurgicale qui a ses propres spécificités.

Dans le souci de former, selon les vœux de l'Organisation mondiale de la Santé, un chirurgien de profil africain des chirurgiens du C.H.U. de Dakar se sont attelés depuis des années à la rédaction d'un projet instituant un C.E.S. de chirurgie générale. Dakar pourrait être ainsi un des centres régionaux de formation de chirurgiens.

Compte tenu de l'environnement, des infrastructures hospitalières existantes et du personnel paramédical intégré à l'équipe chirurgicale, le spécialiste formé devra être un chirurgien polyvalent à l'issue du cycle de formation du C.E.S.

Ce chirurgien polyvalent devra être capable de poser des indications thérapeutiques adéquates, de choisir la méthode la mieux adaptée et d'exécuter les gestes nécessaires en présence :

— d'une urgence chirurgicale : abdominale, traumatologique, urologique, neuro-chirurgicale, néo-natale, gynéco-obstétricale, O.R.L., ophtalmologique;

— d'une affection de « chirurgie générale » non urgente.

La durée du cycle de formation est de 4 ans, temps minimum pour obtenir un spécialiste adapté à nos réalités. L'enseignement est théorique, clinique et pratique.

L'évaluation sera permanente et finale :

— Permanente par l'établissement d'un livret de stage portant appréciation des différents comportements du stagiaire durant tout le cycle de formation, d'un cahier opératoire, par des examens annuels (2 premières années);

— Finale par la rédaction d'un mémoire

Tels sont, résumés, les principaux éléments contenus dans le projet qui vous est soumis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 10 juillet 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 74-209 du 16 mars 1974;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 1^{er} mars 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 30 mars 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juin 1981;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un certificat d'études spéciales de chirurgie générale à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

1° les internes du C.H.U. de Dakar nommés au concours;

2° les internes nommés au concours des hôpitaux publics des villes de facultés;

3° les docteurs en médecine.

Art. 3. — La direction et la coordination de l'enseignement sont assurées par le professeur responsable des services hospitalo-universitaires de chirurgie générale.

Art. 4. — L'enseignement est clinique, théorique et pratique. Il a une durée de quatre ans répartis en huit semestres dont au moins six semestres doivent être effectués à plein temps dans un service hospitalier du C.H.U. de Dakar.

Un semestre ou deux sont effectués hors de Dakar dans un service de chirurgie d'un hôpital régional sénégalais ou du pays d'origine agréé par le directeur du certificat. Ce stage ne pourra intervenir avant le 5^e semestre d'études.

Art. 5. — Les fonctions hospitalières sont obligatoires. Les étudiants sont répartis par le directeur du certificat dans les différents services de chirurgie du C.H.U. de Dakar, 3 semestres de chirurgie, 2 d'orthopédie-traumatologie, 1 d'urologie sont obligatoires pour l'obtention du certificat. Un semestre est réservé au stage de spécialités chirurgicales (gynéco-obstétrique, ophtalmologie, O.R.L.).

Art. 6. — L'enseignement est ainsi réparti au cours des quatre années :

1. — *Première et deuxième années.*a) *L'enseignement clinique :*

Il est dispensé dans les services de chirurgie du CHU de Dakar, l'étudiant participant obligatoirement à toutes les activités du service.

b) *Enseignement théorique :*

Il comporte des cours de perfectionnement de pathologie, de thérapeutique et de réanimation chirurgica-

les, des notions de sciences fondamentales dans leur relation avec la chirurgie (anatomie chirurgicale, physiologie, biochimie, bactériologie, anatomo-pathologie).

c) *Enseignement pratique de médecine opératoire :*

Il est dispensé aux laboratoires d'anatomie et de chirurgie expérimentale de la faculté. Il comporte des cours d'anatomie régionale, des dissections de cadavres, l'apprentissage chez l'animal des gestes chirurgicaux.

2. — *Troisième et quatrième années.*

L'enseignement est essentiellement clinique au cours de ces deux années. Il est couronné par la rédaction d'un mémoire en 4^e année.

Le programme est joint en annexe.

Art. 7. — Chaque étudiant est doté d'un livret de stage dont le modèle est fixé par l'annexe II au présent décret.

Art. 8. — Les candidats doivent satisfaire, à la fin de la 1^{re} et de la 2^e années d'études à un examen théorique et pratique comportant les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite anonyme d'admissibilité portant sur la pathologie chirurgicale (durée : 2 heures); l'épreuve est notée de 0 à 20. Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

2° Des épreuves orales précédées chacune d'une demi-heure de préparation portant sur :

- a) l'anatomie chirurgicale;
- b) la réanimation chirurgicale;
- c) la pathologie chirurgicale.

3° Une épreuve clinique consistant en un examen de malade (un quart d'heure d'exposé après 45 minutes d'examen et de réflexion). Chacune des épreuves orales ainsi que l'épreuve clinique est notée de 0 à 20.

Une délibération du jury après examen du livret de stage statuera avant la proclamation des résultats.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Art. 9. — Par décision du directeur du certificat et après examen du livret de stage, les internes nommés au concours peuvent être dispensés des épreuves écrites.

Art. 10. — Il y a une session d'examen par an. Le jury est composé de trois membres au moins nommés par le doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie sur proposition du directeur du certificat parmi le personnel enseignant de rang magistral ayant participé à l'enseignement.

Le directeur du certificat est membre de droit du jury.

Deux membres supplémentaires du jury peuvent être désignés parmi les enseignants étrangers à l'Université de Dakar.

Art. 11. — Le passage de la 3^e à la 4^e année d'études est décidé par le jury par délibération après examen du livret de stage et du cahier opératoire du candidat. L'étudiant passant en 4^e année est autorisé à préparer un mémoire.

Art. 12. — La fin des études est sanctionnée, après examen du livret et du cahier opératoire du candidat,

par la soutenance publique d'un mémoire devant un jury désigné dans les mêmes conditions qu'à l'article 9.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1978-1979.

Art. 14. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Djibril SENE.

Le Ministre de la Santé publique,

Mamadou DIOP.

ANNEX I

Programme des cours du C.E.S. de chirurgie générale
Première année

Pathologie de l'estomac :

- Les ulcères gastro-duodénaux et leurs complications;
- Traitements chirurgicaux des ulcères gastro-duodénaux;
- Diagnostic et traitement des grandes hémorragies digestives;
- Chirurgie gastrique;
- Tumeurs gastriques;
- Complications et séquelles de la chirurgie gastrique;
- Hernies hiatales.

Pathologie de l'intestin grêle :

- Occlusions intestinales du grêle;
- Occlusions post-opératoires précoces;
- Fistules du grêle;
- Infarctus entéro-mésentériques;
- Insuffisance circulatoire digestive.

Pathologie du colon et du rectum;

- Appendicites aiguës;
- Cancers des côlons;
- Cancer du rectum et de l'anus;
- Occlusions néonatales;
- Volvulus des côlons;
- Amibiases coliques chirurgicales;
- Prolapsus ano-rectaux;
- Proctologie chirurgicale;
- Invagination intestinale aiguë du nourrisson et de l'adulte.

Pathologie de la rate et du système porte :

- Ruptures traumatiques de la rate;
- Splénectomies d'indication médicale;
- Chirurgie de l'hypertension portale;

Pathologie des parois et du péritoine:

- Hernies externes et leurs complications;
- Péritonites aiguës généralisées;
- Péritonites tuberculeuses;
- Abscesses sous-phréniques;
- Plaies et contusions de l'abdomen;
- Chirurgie du diaphragme.

Pathologie de la tête et du cou :

- Tumeurs de la thyroïde;
- Chirurgie de la thyroïde.

Chirurgie traumatologique et orthopédique :

Membre supérieur :

- Luxation de l'épaule;
- Fractures de l'extrémité supérieure de l'humérus;
- Fractures de la diaphyse humérale;
- Fractures du coude;
- Luxation du coude;

- Syndrome de Volkmann;
- Fracture des 2 os de l'avant-bras;
- Fracture de l'extrémité inférieure du radius;
- Chirurgie de la main.

Membre inférieur :

- Fracture du col du fémur;
- Luxation de la hanche;
- Fracture de la diaphyse fémorale;
- Fracture des plateaux tibiaux;
- Fractures ouvertes de jambe;
- Entorses du genou;
- Plaies articulaires et corps étrangers du genou;
- Fractures du bassin et leurs complications.

Urgences et réanimation :

- Rééquilibrage hydroélectrolytique des grandes pertes digestives
- Alimentation parentérale;
- Arrêt cardiaque per et post-opératoires;
- Transfusions sanguines
- Réanimation et chirurgie des polytraumatisés.
- Conduite pratique devant les polytraumatisés.

Deuxième année

Pathologie de l'œsophage :

- Tumeurs de l'œsophage;
- Sténose cicatricielle de l'œsophage;
- Œsophagite et sténoses peptiques;
- Chirurgie de l'œsophage.

Pathologie du foie et des voies biliaires :

- Traitement du cancer primitif du foie;
- Traumatismes du foie;
- Kyste hydatique du foie;
- Cholecystites aiguës lithiasiques;
- Lithiase de la V.B.;
- Malformations congénitales des V.B.
- Anastomoses bilio-digestives.

Pathologie du pancréas :

- Pancréatites aiguës hémorragiques;
- Cancers du pancréas et de l'ampoule de Vater;
- Chirurgie du pancréas;
- La chimiothérapie des cancers digestifs.

Pathologie du thorax :

- Plaies pénétrantes du thorax;
- Traumatismes fermés du thorax;
- Cancers bronchiques primitifs;
- Chirurgie des infections pleuro-pulmonaires;
- Diagnostic des tumeurs du médiastin.

Pathologie vasculaire :

- Principes généraux et techniques de chirurgie vasculaire;
- Anévrysmes artériels et artério-veineux;
- Phlébologie des membres inférieurs;
- Chirurgie de l'H.T.A.;
- Traumatismes artériels;
- Ischémie aiguë des membres inférieurs.

Chirurgie tropicale :

- Éléphantiasis des membres inférieurs;
- Mycétomes;
- Chirurgie de la lèpre;
- Perforations intestinales infectieuses et parasitaires;
- Abscès amibiens du foie.

Chirurgie traumatologique et orthopédique :

Membre inférieur :

- Chirurgie des pseudarthroses des os longs;
- Ulcères phagédéniques et mélanomes;
- Brûlures étendues récentes;
- Traumatismes du rachis cervical et dorso-lombaire;
- Tumeurs des os;
- Pathologie infectieuse osseuse;
- Malformations congénitales des membres;
- Tuberculose osseuse et ostéo-articulaire;
- Chirurgie des séquelles de poliomyélite.

Chirurgie urologique :

- Rétention d'urines;
- Fistules vésico-vaginales;
- Rétrécissements urétraux;
- Adénome prostatique;
- Bilharzioses urinaires;
- Les traumatismes du rein;

- Lithiase urinaire;
- Tumeurs des bourses;
- Cancers du testicule;
- Malformations des voies urinaires;
- Chirurgie des voies urinaires;
- Tuberculose uro-génitale.

Chirurgie gynécologique et obstétricale :

- Malformations génitales;
- Cancers utérins;
- Tumeurs du sein;
- Chirurgie des prolapsus génitaux;
- Diagnostic et traitement des tumeurs de l'ovaire;
- L'hystérectomie - technique - indications;
- Césarienne abdominale;
- Manœuvres obstétricales;
- Grossesse extra-utérine;
- Interventions conservatrices sur l'appareil génital féminin (myomectomies - malformations - chirurgie tubaire).

ANNEXE II

Le livret de stage du C.E.S. de chirurgie générale

FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE DAKAR

Ce livret accompagne l'étudiant tout au long des études du C.E.S. de chirurgie générale. Il est le témoin du travail effectué aussi bien théorique que pratique. Il est à remplir par les différents enseignants participant à la formation chirurgicale.

A) Cet enseignement de la chirurgie compte, outre les fonctions hospitalières obligatoires pour tous (activités cliniques, opératoire, visites, consultations, gardes, réunions de service).

1° Des cours théoriques : de pathologie chirurgicale et de techniques chirurgicales à raison de deux séances par semaine. Le programme est réparti sur deux ans et comporte 123 cours.

2° Travaux pratiques : d'anatomie chirurgicale, de réanimation chirurgicale de médecine opératoire, d'anesthésiologie, répartis sur deux ans.

3° Un enseignement dirigé est organisé une fois par semaine dans le Service de Chirurgie générale du C.H.U. de Dakar. Cet enseignement de 3 heures couvrent les quatre ans du C.E.S. Il comprend :

a) une présentation de dossiers d'intérêt général sous la direction d'un professeur ou maître de conférences agrégé, qui aide l'étudiant à trouver la solution clinique et thérapeutique des cas exposés.

b) un exposé de pathologie chirurgicale fait par un étudiant ayant trait aux cas exposés pendant la séance.

B) Les activités opératoires de chaque étudiant font l'objet d'un contrôle continu par la tenue d'un cahier opératoire, individuel. Sont consignés sur ce cahier :

— les protocoles des interventions pratiquées par l'étudiant avec le résumé clinique de l'observation et les suites opératoires;

— les protocoles des interventions majeures auxquelles il a participé comme aide. Ce protocole précise la voie d'abord, la technique d'exposition et la technique opératoire proprement dite ainsi que le matériel de suture et la technique de drainage.

Ce cahier opératoire est contrôlé régulièrement et contre-signé par les enseignants. Il constitue un des éléments de l'évaluation terminale de l'étudiant.

Formation chirurgicale

A l'issue des quatre années d'études, l'étudiant devra être capable de poser les indications et d'exécuter les interventions chirurgicales suivantes :

A. — Chirurgie générale.

a) Abdominale :

- 1° Les voies d'abord de l'abdomen;
- 2° Hernies externes et les éventrations;
- 3° La chirurgie de l'ulcère gastrique et duodénal;
- 4° Les réactions gastriques partielles;
- 5° Les anastomoses digestives;
- 6° Les résections intestinales;
- 7° Les résections coliques;
- 8° Dérivations digestives externes et internes;
- 9° La chirurgie des hémorroïdes, des fistules et fissures anales;
- 10° La cholécystectomie;
- 11° L'exploration radiomanométrique des voies biliaires;
- 12° Les anastomoses bilio-digestives;
- 13° La splénectomie;
- 14° Le drainage d'une collection hépatique;
- 15° Les interventions d'urgence pour :

- plaies de l'abdomen;
- péritonites;
- hémorragies internes;
- occlusions.

b) Chirurgie thoracique :

- 1° Les exérèses mammaires;
- 2° Les thoracotomies;
- 3° Les drainages pleuraux;
- 4° Drainage péricardique.

c) Chirurgie du cou :

- 1° Les voies d'abord du cou;
- 2° La trachéotomie;
- 3° Les thyroïdectomies partielles et totales;
- 4° Les abords vasculaires du cou;
- 5° Le curage ganglionnaire.

d) La chirurgie des membres :

- 1° Les voies d'abord des membres;
- 2° Les sutures vasculaires;
- 3° Les sutures nerveuses;
- 4° Les sutures tendineuses;
- 5° Les amputations et les méthodes d'aparaillage;
- 6° Traiter les infections et traumatismes de la main;
- 7° Curage ganglionnaire inguinal.

B. — Chirurgie orthopédique :

- 1° Réduction et contention plâtrée des fractures des membres;
- 2° La mise en extension de ces fractures;
- 3° Les ostéosynthèses;
- 4° Réduction et contention des luxations;
- 5° Réduction et contention des fractures, luxation du rachis cervical;
- 6° Réduction et contention orthopédique des fractures, luxation du rachis dorso-lombaire;
- 7° Voies d'abord du rachis;
- 8° Une ostéotomie;
- 9° Une arthrodèse;
- 10° Curetage osseux pour infection.

C. — Chirurgie urologique :

- 1° Techniques de sondages et endoscopiques;
- 2° La cystostomie;
- 3° L'urétérotomie et l'urétérostomie;
- 4° La néphrectomie;
- 5° La prostatectomie;
- 6° L'uréthroplatie;
- 7° Les fistules vésico-vaginales;
- 8° La cure d'un hydrocèle.

D. — Chirurgie gynécologique et obstétricale :

- 1° Manœuvres manuelles :
 - version par manœuvre externe (V.M.E.);
 - version par manœuvre interne (V.M.I.);
 - grande extraction du siège (G.E.S.);
 - curage utérin.

2° Manœuvres instrumentales :

- forceps;
- ventouse;
- curetage;
- symphysiotomie;
- pubiotomie;
- la césarienne;
- l'hystérectomie;
- cure de fistules vésico-vaginales.

3° Exploitation et intervention gynécologique :

- coelioscopie;
- cure de G.E.U.;
- cure de rétroversion;
- cure du kyste de l'ovaire et de myome;
- cure de malformations utérines;
- cure de prolapsus;
- cure chirurgicale de stérilité tubaire.

E. — La Neurochirurgie :

- 1° Traiter une plaie crânio-cérébrale;
- 2° Evacuer un hématome intra-crânien traumatique.

F. — Chirurgie O.R.L. et ophtalmologique :

- Chalazion - trichiasis;

Paupières :

- Réparation d'une plaie de la paupière supérieure;
- Réparation d'une plaie du bord libre des paupières;
- Réparation d'une plaie d'un canalicule lacrymal;
- Blépharorrhaphie;
- Blépharotarsoraphie;
- Plasties palpébrales.

Cornée et conjonctive :

- Recouvrement conjonctival partiel et total;
- Extraction d'un corps étranger cornéen.

G. — Chirurgie O.R.L.

- Trachéotomie;
- Paracœntèse;
- Ponction de sinus;
- Traumatisme face et des organes des sens;
- Notions générales de plastie et techniques;
- Opératoires;
- Endoscopie exploratrice (laryngoscopie directe, oesophagoscopie, bronchoscopie).

1 feuille par semestre

TRAVAUX PRATIQUES
1^{er} au 4^e semestre

	Travaux effectués	Appréciation
Anatomie chirurgicale		
Médecine opératoire et chirurgie expérimentale		
Exposés oraux (Enseignement dirigé)		

Appréciation du directeur du C.E.S.
EXAMEN DE 1^{re} ET 2^e ANNEES

	Notes	Signature de l'examineur
ECRIT		
Pathologie chirurgicale		
ORAL		
Anatomie chirurgicale		
Réanimation chirurgicale		
Pathologie chirurgicale		
Epreuve de malade		

- DELIBERATION DU JURY :
- APPRECIATION :
- SIGNATURE DU JURY :

1 feuille par an de la 1^{re} à la 4^e année

EVALUATION DU CAHIER OPERATOIRE PAR LES ENSEIGNANTS

- Nombre et nature des interventions :
- Qualité des protocoles :
- Connaissance des techniques :
- Surveillance post-opératoire des malades.

MEMOIRE

Travail effectué sous la direction de :

- Titre :
- Résumé (10 lignes) :
- Application du jury :

1 feuille par stage

SERVICE DE

STAGE DE CHIRURGIE
du 1^{er} semestre au 8^e semestre
Chef de service
Assistant

EVALUATION DU COMPORTEMENT

	MENSUELLE	GOBALE
Assiduité		
Travail effectué dans le service		
Comportement avec les malades		
Comportement avec le personnel		
Comportement en salle d'opération		
Comportement en garde		
Comportement lors des présentations de malades		
Appréciation du Directeur du C.E.S.		

TRAVAUX SCIENTIFIQUES EFFECTUES PENDANT LES STAGES

1 feuille par travail

Titre et auteurs :

Résumé 10 lignes maximum

Appréciations du Directeur du C.E.S. :

C.E.S. DE CHIRURGIE GENERALE

ANNEXE II

REPARTITION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

THEORIQUE 220 HEURES

- I. — Pathologie et techniques chirurgicales 180 h
- A - Digestive : 60 h
- B - Traumatologique et orthopédique : 40 h
- C - Thorax, tête et cou : 20 h
- D - Vasculaire : 20 h
- E - Gynécologique et urologique : 30 h
- F - Tropicales : 20 h
- II. — Réanimation : 10 h
- III. — Sciences fondamentales dans leur relation avec la chirurgie 120 h

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 82-063 en date du 22 février 1982 autorisant la mutation à la Société OCELOT Industriels Ltd, d'un permis H Sangomar précédemment attribué à la Société LABOW Interprises international.

Article premier. — La mutation du permis H dit permis Sangomar, précédemment détenu par la Société LABOW Interprises international, est effectuée au nom de la Société OCELOT Industries Ltd.

Art. 2. — Le titulaire s'engage à reprendre à sa charge toutes les obligations fixées dans la convention d'établissement antérieure à laquelle il adhère.

Art. 3. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Par décret n° 81-1191 en date du 30 novembre 1981 :

Article premier. — M. Aliou Seck, inspecteur des Douanes de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment conseiller technique au Ministère du Commerce, est nommé Directeur du Commerce extérieur, en remplacement de M. Abdourahmane Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS fixant les tarifs de transport de l'arachide

Par décret n° 81-1204 en date du 4 décembre 1981 :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 81-920 du 16 septembre 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Compte tenu de la difficulté de refaire, pour la campagne 1980-1981, la facturation à partir de la nouvelle structure tarifaire, les huiliers et la SONAR devront verser aux transporteurs 15 % des sommes qu'ils ont déjà perçues, au titre du transport ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1205 en date du 17 décembre 1981 :

Article premier. — Le transport routier d'arachide est payé sur la base d'un tarif à la tonne chargée, comprenant pour chaque tonne :

- 1° une part fixe appelée prime de prise en charge;
- 2° une part variable selon la distance de transport et la catégorie de la route.

Les taux y afférents sont fixés ainsi qu'il suit :

	TARIFS	
Route bitumée	520 F/T	29 F/TK
Route en terre améliorée	520 F/T	32,5 F/TK
Piste	520 F/T	51 F/TK

Art. 2. — Il sera toléré un déchet de route jusqu'à concurrence de 0,25 du tonnage net au départ. Quand les pertes sur route se situent entre 0,25 % et 1 %; le transporteur est redevable de la valeur du tonnage manquant, réduit de la tolérance de 0,25 % du tonnage chargé. Lorsque les pertes sur route sont supérieures à 1 %, le transporteur est redevable de la totalité du tonnage manquant.

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux transports d'arachides d'huilerie, d'arachides de bouche et de semences d'arachides effectués à compter du 16 juillet 1981.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-1240 en date du 23 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé et de certains ouvrages en papier et carton.

Article premier. — L'importation au Sénégal de papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, des ouvrages en papiers et cartons des positions 48-13, 48-14, 48-15 et 48-21 du tarif des douanes est soumise à autorisation préalable.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 81-1213 du 9 décembre 1981

approuvant les statuts de la Société nationale
des Télécommunications internationales du Sénégal
(TELESENEGAL)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 81-60 du 24 novembre 1981 portant création de la Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal;

Vu le décret n° 75-1052 du 15 octobre 1975 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat, modifié par le décret n° 31-835 du 18 août 1981;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;

Sur la délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 juillet 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Information et des Télécommunications;

DÉCRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal « TELESENEGAL » adoptés par son assemblée générale.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présents statuts.

Art. 3. — Le présent décret et les statuts annexés seront publiés au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications

Djibo KA.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article premier

Forme

La Société nationale dénommée « Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal » est une société nationale par actions qui prend la suite de la S.A.R.L. (TELESENEGAL), créée le 21 août 1968, transformée le 19 août 1977 en société anonyme par actions. Sa création est autorisée par la loi n° 81-60 du 24 novembre 1981. Elle est régie par les présents statuts approuvés par décret n° 81-1213 du 9 décembre 1981.

Article 2

Objet

La Société a pour objet :

— la mise en place des infrastructures et des équipements de transmission et de commutation nécessaire aux télécommunications internationales de la République du Sénégal.

— la prise de participation à tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par tout autre moyen;

— la négociation et la conclusion d'accords, n'ayant pas la nature d'engagements nationaux, avec tous organismes en vue de favoriser le développement des télécommunications internationales de la République du Sénégal;

— l'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'atterrissage, la pose et l'exploitation des câbles sous-marins, l'implantation de centres radioélectriques, de stations terrestres pour communications spatiales et de tous autres systèmes de télécommunications;

— et l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3

Raison sociale

La Société a pour raison sociale :

« Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal » dite (TELESENEGAL).

Dans tous les cas, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie immédiatement de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé à Dakar, République du Sénégal, Hôtel des Postes, boulevard Pinet-Laprade.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou partout ailleurs au Sénégal sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 5

Capital social

Le capital social est fixé à 2.500.000.000 de francs C.F.A. réparti en 100.000 actions de 25.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100.000 entièrement libérées et intégralement cessibles, appartenant toutes à l'Etat du Sénégal et à des collectivités publiques de son choix.

Article 6

Augmentation et réduction du capital social

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire et création d'actions nouvelles, soit par voie d'incorporation de réserves réalisées au moyen de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Les augmentations ou réductions de capital sont décidées par le comité de surveillance, qui en fixe les conditions et, le cas échéant, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser dans les délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'Etat du Sénégal jouit du droit préférentiel de souscription.

Article 7

Libération des actions

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Toute souscription d'actions de numéraire est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du

— il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation;

- il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, lettres de change, mandats et effets de commerce;
- il perçoit et paie toutes sommes et créances en principal, intérêts, frais et accessoires;
- il fixe la rémunération, les émoluments et avantages en nature du Directeur général et le cas échéant, ceux du Directeur général adjoint;
- il effectue toutes opérations financières, tous dépôts, retraits ou emplois de fonds, de valeurs mobilières et autres documents et il fait ouvrir, entretenir et fermer tous comptes courants, généraux ou spéciaux, le tout en tous pays, dans tous établissements de crédit, banques particulières ou publiques, chez tous banquiers ou agents de change;
- il décide l'établissement de tous bureaux, agences et succursales, ainsi que la création, la suppression de tous comités de direction, techniques, consultatifs ou autres, dont il fixe la compétence, la composition et la rémunération;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion de société assurée par la Direction générale et dispose, à cet effet, de tout moyen d'information;
- il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements et salaires, fixes ou proportionnels, remises ou gratifications;
- il arrête les états financiers qui doivent être soumis au Comité de Surveillance;
- il propose la fixation des dividendes à répartir, ainsi que les prélèvements à opérer sur la création ou l'entretien de tous fonds de réserve ou d'amortissement du capital social;
- il détermine les affectations et l'emploi des fonds de réserves supplémentaires;
- il soumet au Comité de Surveillance, les propositions d'augmentations de capital social, de modification des statuts, de prolongations et, le cas échéant, de dissolution anticipée de la société et de fusion avec d'autres sociétés, ainsi que toutes autres propositions opportunes;

Tout ce qui n'est pas expressément réservé au Comité de Surveillance des présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 16

Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances du Conseil et remplit les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil d'Administration, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 17

Direction générale

L'Etat nomme un directeur général à qui il confère tout pouvoir pour nommer un directeur général adjoint.

Article 18

Interdictions

1° Tout contrat, toute affaire commerciale ou civile, toute convention de quelque nature que ce soit entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne morale ou physique interposée, doit être autorisée préalablement par le Conseil d'Administration.

2° Dès que le Conseil a donné son accord, le Président doit en donner avis au commissaire aux comptes et au contrôleur financier afin que ce dernier puisse exercer le droit de suspension d'application qui lui est attribué par l'article 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977. Ces avis doivent être faits par lettres aux intéressés transmises recommandées avec accusé de réception dans les deux jours francs de la décision du Conseil d'Administration. La convention ne peut être exécutée avant l'expiration du délai prévu audit article 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, sauf accord exprès du contrôleur financier;

3° Le commissaire aux comptes rend compte au Conseil d'Administration qui approuve les comptes de chaque exercice, des conventions qu'il a régulièrement autorisées et qui sont exécutées pendant l'exercice.

Ce compte rendu constitue le rapport spécial et doit être transmis au Conseil d'Administration, au directeur général et au directeur général adjoint de la société, sous quelque forme que ce soit, de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

4° Il est interdit aux administrateurs, au directeur général et au directeur général adjoint de la société, sous quelque forme que ce soit, de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19

Nomination, pouvoirs, remplacement, rémunération

Le Comité de Surveillance nomme, pour une période de trois ans, un ou deux commissaires aux comptes, remplissant les conditions légales d'éligibilité. Les commissaires sont toujours rééligibles.

Le commissaire nommé par le Comité de Surveillance en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, effectuer les vérifications et contrôle qu'ils jugent nécessaires.

Ils établissent, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte au Comité de Surveillance de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément, notamment l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice à une rémunération dont le montant est porté dans les « frais généraux ».

TITRE V

COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 20

Composition, convocation

Le Comité de Surveillance désigné par l'Etat est composé comme suit :

- le Président du Conseil d'Administration, Président du Comité de Surveillance;
- un représentant du Ministre chargé des Télécommunications;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant de chacune des collectivités publiques actionnaires.

Assiste aux réunions du Comité de Surveillance le Contrôleur financier ou son représentant.

Il est réuni chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, sur la convocation du Ministre chargé des Télécommunications à la demande du Conseil d'Administration.

Il peut aussi être convoqué par le Ministre chargé des Télécommunications à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du contrôleur financier chaque fois que besoin s'en fait sentir.

Il est réuni au quinzième jour suivant celui de l'envoi de la lettre de convocation.

L'ordre du jour de la réunion du Comité de Surveillance est fixé par le Ministre chargé des Télécommunications.

Article 21

Procès-verbal

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par un procès-verbal établi et signé par ses membres.

Article 22

Effets des délibérations

Le Comité de Surveillance représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts et à la loi n° 77-89 du 10 août 1977, obligent tous les représentants de l'Etat ou des collectivités publiques.

Article 23

Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, le Comité de Surveillance doit au moins réunir les deux tiers de ses membres ou de leurs représentants.

Article 24 Pouvoirs

Le Comité de Surveillance entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société à laquelle il est chargé de veiller.

Il approuve les comptes sociaux de la société et les décisions importantes arrêtées par le Conseil d'Administration. Il est chargé de veiller à l'application par la société des directives du Gouvernement.

Il délibère et adopte les modifications statutaires.

Il nomme le ou les commissaires aux comptes, et peut procéder à la révocation de leur mandat.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL, ÉTABLISSEMENT, APPROBATION DES COMPTES

Article 25

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois et commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Article 26

Etablissement et communications des comptes

- 1° Sont établis chaque année les comptes définitifs et les tableaux annexes conformément au plan comptable sénégalais;
- 2° Les états financiers, une fois approuvés par les organes délibérants et les autorités de tutelle, sont envoyés, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics dans le délai d'un mois après leur approbation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 5030 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 22 mai 1981 portant élévation de la rémunération mensuelle des internes des hôpitaux de Dakar ayant accompli deux années d'internat.

Article premier. — La rémunération mensuelle des internes des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent ayant effectué plus de deux années de fonction est élevée à 80.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1981, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 213 M.S.P.-M.F.A.E.-M.E.S. du 9 janvier 1979 fixant le taux de la rémunération mensuelle des internes et des étudiants en faisant fonction.

Sont concernés :

A. — Internat en médecine.

1. Abderrhamane Ben Chekroun, marocain;
2. Saïd Norou Diop, sénégalais.

B. — Internat en psychiatrie.

1. Abderrhamane Ben Chekroun, marocain;
2. Adam Andrade, sénégalais;
3. Fara Makka Mbow, sénégalais;
4. Sadio Barry, guinéen.

Art. 2. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de la Santé publique, le Chef du Service central de la Solde au Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5132 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 27 mai 1981 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale.

Article unique. — Le docteur Jean Dieng est autorisé à exercer à titre privé la médecine générale à Dakar, villa 1951, Liberté I.

COUR SUPRÊME

ORDONNANCE

abrogeant et remplaçant le 1^{er} de l'ordonnance n° 2 du 31 octobre 1963 fixant les conditions d'apurement des comptes de certaines communes

L'an mil neuf cent quatre vingt deux;

Nous, Premier Président de la Cour suprême;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en son article 103;

Vu l'ordonnance n° 2 du 31 octobre 1963 du Premier Président de la Cour suprême fixant les conditions d'apurement des comptes de certaines communes;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Président de la 3^e section.

DECIDONS :

Les dispositions du 1^{er} de l'ordonnance n° 2 du 31 octobre 1963 fixant les conditions d'apurement des comptes de certaines communes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1^{er} Les comptes de gestion présentés par les comptables agissant en qualité de receveurs municipaux des communes et receveurs des communautés rurales sont arrêtés par le Trésorier général lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières gestions n'excède pas 150 millions de francs par gestion. Par exception, les comptes de gestion des communes de chefs-lieux de région sont arrêtés par la Cour suprême quel que soit le montant des recettes ordinaires de ces communes ».

Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables dès publication au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1982.

Fait et décidé les jour, mois et an que ci-dessus.

Amadou Louis GUEYE.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVENANT N° 1

à la convention d'établissement du 30 novembre 1979 signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société hôtelière du Barachois approuvée par décret n° 80-301 du 17 mars 1980

EXPOSE DES MOTIFS

La convention d'établissement du 30 novembre 1979 concernant la réalisation de l'ensemble hôtelier NOVOTEL, avenue du Barachois, a prévu que l'investissement serait de l'ordre de 3.800.000.000 de francs C.F.A. et qu'il serait financé, d'une part par le capital propre de la société, qui devrait être porté à 1.300.000.000 de francs C.F.A., et le surplus par des fonds empruntés.

L'élévation du capital de la SOCIETE HOTELIERE DU BARACHOIS s'est heurtée à diverses exigences des souscripteurs si bien que l'augmentation du capital s'est faite jusqu'au montant de 650.000.000 de francs C.F.A., cependant que les souscripteurs apportaient une somme identique de 650.000.000 de francs C.F.A. par voie d'avances en compte-courant mises à la disposition de la Société pour la réalisation de l'investissement.

La SOCIETE HOTELIERE DU BARACHOIS a sollicité l'accord du Comité interministériel des Investissements pour considérer que ce montage financier répondait aux exigences de l'article 12 de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements.

Le Comité interministériel des Investissements, réuni le 1^{er} juillet 1981, ayant émis un avis favorable, il a été décidé de modifier comme suit la convention d'établissement du 30 novembre 1979 :

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par M. Habib Thiam, Premier Ministre, ci-après désigné « le Gouvernement », d'une part,

et la Société hôtelière du Barachois, société anonyme au capital de 650.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, représentée aux fins des présentes par M. Pierre Allain, administrateur, dûment habilité, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

L'article 2 de la convention d'établissement du 30 novembre 1979 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réalisation de l'investissement sera financée notamment grâce au capital de la société porté à 650.000.000 de francs C.F.A., aux avances en compte courant des actionnaires mises en place pour 250.000.000 de francs C.F.A., et le surplus grâce aux fonds empruntés auprès d'organismes financiers internationaux ».

Article 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal considère que le montage financier décrit à l'article précédent satisfait aux exigences de l'article 12 de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1981.

Pour la République du Sénégal,

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Pour la Société,
Un administrateur,
Pierre ALLAIN.

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

A V I S

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat porte à la connaissance du public qu'une demande de concession minière pour l'exploitation du gisement d'hydrocarbures du dôme flore a été déposée à son département le 25 janvier 1982.

Conformément à l'article 12 du décret n° 64-241 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application du Code pétrolier, une enquête de trente jours est ouverte. La date d'ouverture de cette enquête est fixée à huit jours après la date de parution du présent avis au Journal officiel.

La concession sollicitée a la forme d'un rectangle d'une superficie approximative de 250 kilomètres carrés et se situe à quelques 70 kilomètres en « Off Shore » au Sud-Ouest du fleuve Casamance.

Les sommets du rectangle sont ainsi définis :

Sommets	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	12° 14' 07"	17° 18' 13"
B	12° 14' 07"	17° 08' 26"
C	12° 06' 06"	17° 08' 26"
D	12° 06' 06"	17° 18' 13"

Le demandeur détient le droit à concession par décret n° 81-1065 du 9 novembre 1981 sur toute la surface ci-dessus décrite.

Des demandes concurrentes portant exclusivement sur toutes ou parties des surfaces intéressées par l'enquête, peuvent être présentées dans les formes prévues à l'article 39 du décret n° 61-241 ci-dessus cité jusqu'à la date de clôture de l'enquête.

Les demandes déposées dans ces conditions ne donnent pas lieu à une nouvelle enquête. Des observations sur l'objet de l'enquête peuvent être adressées jusqu'à la même date à la Direction des Mines et de la Géologie, B.P. 1238, DAKAR, par lettre recommandée avec accusé de réception, elles sont jointes au dossier de demande qui a provoqué l'enquête.

Les demandes concurrentes sont transmises au Conseil général des Mines pour avis.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIËS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'audience du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 862, déposée le 1^{er} janvier 1982, le sieur Alassane Ndao, inspecteur des P.T.T. en retraite, demeurant à Dakar, et domicilié à la cité Castors P.T.T., villa n° 13, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha, 97 a et 67 ca, situé à Pout et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 863, déposée le 1^{er} février 1982, le sieur Moustapha Bâ, aide-chimiste, demeurant à Thiès et domicilié à Randoulène-Sud, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 17 a, 28 ca, situé à Keur Madaro Niang (Sous-Préfecture de Pout) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 864 déposée le 2 février 1982, le sieur Moustapha Diop, gendarme en retraite, demeurant à Meckhé, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de 26 a, 40 ca, situé à Meckhé et borné au Nord, par une rue non dénommée; au Sud, par les titres 986 et 987, à l'Est, par une ruelle et à l'Ouest, par la route de Saint-Louis.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et n° 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIES

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 3 mars 1982, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain rural en nature de verger, d'une contenance de 1 ha, 60 a et 12 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Moustapha Sarr, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 28 avril 1980, n° 826.

Le Conservateur.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Lat Senghor, notaire,
47, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ MAYA

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : provisoire 47 Bd. de la République - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal civil de première instance de Dakar, substituant M^e Senghor, le 4 novembre 1981, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— l'acquisition ou la prise en location et l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements à usage notamment de dancing ou l'exploitation de peinture, avec promenoirs et salon de thé, café-restaurant, tavernes, avec orchestre et autres attractions à caractère culturel;

— l'acquisition, la prise en location, l'exploitation et la vente s'il y a lieu de tous établissements et fonds de commerce similaires;

— l'organisation et l'exploitation directe ou indirecte permanente ou passagère de tous fonds de commerce, magasins, boutiques ou comptoirs destinés notamment à la présentation et à la vente de tous objets, produits ou œuvres relatifs à la peinture et à la restauration.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, sous forme d'apports ou souscriptions contre titres ou argent et même contre redevances à court ou à long terme, elle pourra faire toutes associations sous quelques formes que ce soit, soit directement, soit par cessions, locations ou régies, de tout ou partie de ses droits de biens mobiliers ou immobiliers.

Elle pourra en outre souscrire, acheter et vendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ MAYA ».

Son siège social est fixé provisoirement au 47, boulevard de la République.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Yacouba Diallo, l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRE, gérant de l'étude de M^e SENGHOR

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

KAMAL ALI AHMED MOUSTAPHA ANOUAR "KAMA"

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : km 3, route de Rufisque - Dakar

R.C. n° 81-B-85 Dakar

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 29 avril 1981, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 29 avril de la même année, le tout enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

La société a pour objet au Sénégal et en tous pays :

— L'importation, l'exportation, le négoce, la vente en gros ou en détail, la représentation, la transformation, le conditionnement de tout produit et matériel industriel et alimentaire;

— L'importation, l'exportation de tout produit pour la maroquinerie, et l'ameublement;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifiées ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de : Kamal Ali Ahmed Moustapha Anouar en abrégé (K.A.M.A.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), km 3, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 400 actions de 5.000 francs C.F.A.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus

Il a été stipulé sous l'article 24 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur la solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

La constitution définitive de la société n'interviendra que sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation préalable d'exercer les professions d'importateur, d'exportateur prévue par la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versements reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 14 mai 1981, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 400 actions de 5.000 francs chacune, numérotées de 1 à 400, de la société « K.A.M.A. » ont été toutes souscrites pour leur montant intégral par 7 personnes;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur en numéraire une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 500.000 francs C.F.A. qui a été versée à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie, en un compte ouvert au nom de la société en formation.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société, tenue à Dakar, le 18 mai 1981, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Thiam, notaire sus-nommé le 18 mai de la même année, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysé sous le chiffre II qui précède;

— nommé en qualité d'administrateur unique pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social :

M. Ali Meroueh, administrateur de société, demeurant à Dakar, 85, avenue Elaise-Diagne;

— nommé en qualité de commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, la société « Arthur Andersen Gaye et Associés », société à responsabilité limitée au capital de 8.300.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 20, rue El Hadji Assane-Ndoye;

— et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'exercer les professions d'importateur- d'exportateur.

— IV —

Suivant déclaration notariée en date du 18 décembre 1981, enregistré le 28 décembre 1981, bordereau n° 599-2, volume 13, folio 162, case 6159, M. Ali Meroueh, administrateur unique a constaté la réalisation de la condition suspensive et la constitution définitive de la société.

— Deux expéditions des statuts.

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement.

— Deux expéditions du procès-verbal de l'A.G.C. du 18 mai 1981.

— Deux expéditions de l'acte de levée de condition suspensive ont été déposés au registre du commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SÉNÉGAMBIENNE D'ÉLECTRO - MÉCANIQUE GÉNÉRALE " SELMEG "

Société à responsabilité limitée au capital de 2.650.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 10, route de Rufisque - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar (Sénégal), le 22 janvier 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SÉNÉGAMBIENNE D'ÉLECTRO-MÉCANIQUE GÉNÉRALE » en abrégé (SELMEG), ayant son siège social à Dakar, km 10, route de Rufisque, et pour objet

Dans tous les pays de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger, particulièrement dans la République du Sénégal :

— l'implantation de toute usine, l'entretien, la réparation électrique mécanique et électronique de toutes pièces pouvant concerner la mécanique générale, l'électricité et l'électronique;

— le dépannage électro-mécanique, le bobinage et la réparation de moteurs électriques alternateurs et dynamos;

— la fonderie de pièces mûries;

— le rechargement par soudure électrique soudo-brasure et soudure argent;

— le montage par mécano-soudure, l'importation, l'exportation de toute matière première, machines outils, pièces détachées et outils;

— l'achat, la location, de toute usine, immeubles, machines utiles à la réalisation de l'objet social;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions, d'achat de titres ou autrement;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 2.650.000 francs C.F.A., divisé en 265 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

M^{mes} Rosa Santhiago, mécanographe, demeurant à Dakar, Patte d'Oie, villa n° B. 12; Anne Marie Frussard, sans profession demeurant à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye et Ben-ondo Araujo, tourneur, demeurant à Dakar, 25, rue Robert-Brun, ont été nommés co-gérants statutaires avec les signatures sociales et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagne Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX BATIMENT " ES. TRA. BA. "

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 101, rue Blanchot - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 22 janvier 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 690/4, le 27 janvier 1982, volume 13, folio 166, case 6250, reçu 40.000.000 de francs C.F.A., il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX BATIMENT » en abrégé (ES.TRA.BA.), ayant son siège social à Dakar, 101, rue Blanchot et pour objet :

— tous travaux de terrassement de maçonnerie, de menuiserie bois et métalliques, tous travaux d'installations et d'entretien électrique de plomberie, d'étanchéité, de peinture, de carrelage;

— l'exécution de tous travaux d'entreprise générale, tous travaux publics et particuliers de toutes sortes et particulièrement tous les travaux de bâtiments, d'ouvrages d'art et de parking;
— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « ENTREPRISE SENEGALAISE DE TRAVAUX BATIMENT » en abrégé (ES. TRA.BA.).

Son siège social est fixé à Dakar, 101, rue Blanchot.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation fixés par la loi et par les présents statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

M. Malamine Diédhiou, demeurant à Dakar, H.L.M. Guédiawaye, villa n° 609, a été nommé comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION IMPORT - EXPORT AFRICAINE "DISTRIBIMPORT"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Route de Ouakam - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal civil de première instance de Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire empêché, le 28 novembre 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commercialisation, transactions, le courtage, la négociation, la distribution, la représentation de toutes marques, la consignation, la représentation de toutes marques, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, la distribution, le transport et le transit de tous produits naturels ou manufacturés de moyenne ou haute technologie, et notamment de matériaux de construction de travaux publics, d'équipement de matériel industriel, électronique, aéronautique, d'hydrocarbures et de leurs dérivés;

— toutes transformations et conditionnements en vue de leur vente;

— l'acquisition de tous immeubles ou fonds de commerce nécessaires à cette activité;

— la prise de participation dans toutes activités, connexes ou complémentaires;

— et généralement, elle pourra faire toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières et immo-

bilères se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION IMPORT-EXPORT AFRICAINE », par abréviation (DISTRIBIMPORT).

Son siège social est fixé à Dakar, route de Ouakam.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Issa Diop est désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 janvier 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA,
gérant de l'étude de M^e Senghor.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE BAGAGES "SIFABAG"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 5, Rue Ely Manel FALL Dakar (Sénégal)
B. P. 2806

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor le 15 décembre 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— La fabrication de tous bagages, valises, sacs ou autres en cuir, semi-cuir, skaï, ou autres;

— L'importation et l'exportation de tous produits bruts ou manufacturés nécessaires à la réalisation de cette activité;

— La commercialisation dans toutes ses formes desdits produits avec ou sans transformation;

— La prise à bail, l'achat ainsi que la vente de tous immeubles, fonds de commerce ou marchandises nécessaires à la réalisation de cet objet;

— La prise de participation dans toutes activités connexes ou complémentaires, sous toutes ses formes, de nature à faciliter la réalisation de l'objet social tel que sus-défini,

— Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE BAGAGES » par abréviation (S.I.F.A.B.A.G.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 5, rue Ely-Manel-Fall, B.P. n° 2806.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'après le consentement de la majorité des associés.

M. Abdoulaye Cissé l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,
substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

INTERNATIONAL ENTERTAINMENT OF DAKAR "I. E. D."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 de francs C. F. A.
Siège social : 2, Avenue Faïdherbe Dakar (Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor le 6 janvier 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger, au Sénégal et particulièrement à Dakar :

- La réalisation d'un complexe audio-télévisuel;
- Toutes activités de promotion, d'édition, d'exploitation directe et indirecte et de diffusion artistique;
- L'organisation de spectacles de variétés, son et lumières de concerts;
- La réalisation et l'exploitation commerciale d'un studio d'enregistrement et d'une usine de pressage de disques microsillons;
- La distribution de tous artistes et l'exploitation commerciale de tous droits intellectuels et propriété artistique;
- La conclusion de tous contrats et marchés relatifs auxdites activités, ou de nature à en faciliter la réalisation;
- L'achat, la vente de tous immeubles ou fonds de commerce nécessaires à la réalisation de cet objet social.

— La prise de participation directe ou indirecte dans toutes activités similaires, connexes ou complémentaires;

— Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « INTERNATIONAL ENTERTAINMENT OF DAKAR » par abréviation (I.E.D.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 2, avenue Faïdherbe.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société.

M. Abdou Diouf, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,
substituant M^e H. Lat SENGHOR.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4879 du *Journal officiel* en date du 20 février 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 mars 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné BMAÏE